

l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir le dessein de faire ; 2o. qu'il soit dressé pardevant notaire un marché relativement aux dits ouvrages, et auquel sera annexé les plans et devis des ouvrages à être faits ; 3o. que les 5 ouvrages, dans un mois au plus, après leur perfection, aient été reçus par un expert nommé comme il est dit ci-dessus, lequel constatera dans les trois mois de sa nomination, par un procès-verbal, le montant de la valeur des ouvrages faits. Et dans tous les cas, le montant du privilège ne pourra excéder la valeur des ouvrages constatée par le procès-verbal 10 de réception ; et le dit montant se réduira à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des ouvrages qui y ont été faits.

8o. Les personnes qui ont fourni au propriétaire ou à l'ouvrier, architecte ou entrepreneur, les matériaux nécessaires pour la construction 15 ou réparation d'un édifice ou autre ouvrage construit ou réparé au moyen de ces matériaux, auront un privilège sur l'édifice ou l'ouvrage ainsi construit ou réparé ; pourvu qu'il ait été dressé préalablement un acte devant notaires constatant la livraison des dits matériaux dont la valeur sera établi par un expert nommé comme il est dit ci-dessus à l'égard du 20 privilège des architectes.

Les deux derniers privilèges s'étendront à tous les ouvrages et améliorations qui augmentent réellement la valeur de l'immeuble.

9o. Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les personnes mentionnées dans les deux paragraphes précédents, jouissent du 25 même privilège, pourvu que l'emploi des deniers soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ou de ceux qui ont fourni les matériaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

SECTION II.

Privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

10. Les créances privilégiés qui s'étendent sur les meubles et sur les 30 immeubles sont ceux qui suivent ; et elles s'exercent dans l'ordre suivant

1o. Tous les frais de justice entrés en taxe.

2o. Les frais funéraires indispensables.

3o. Les frais de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. Par frais de dernière maladie, on entend ceux qui sont 35 dus aux médecins, chirurgiens, apothicaires, et gardes pour leurs soins et fournitures.

4o. Les salaires des gens de service pour l'année échue, et l'année courante. Des gens de service sont : les commis, secrétaire, agents, domestiques, engagés à l'année et moyennant un traitement fixe, et dont 40 tout le travail tourne au profit de celui qui les paie.

11. Lorsque à défaut de mobilier suffisant, les privilégiés énoncés en l'article précédent, se présentent pour être payés sur le prix d'un im-